

EXPLANATORY NOTES

Pursuant to Section 10 of the Penitentiary Act persons employed as chaplains in the Penitentiary Service are made into peace officers or policemen and are under the statutory authority of the Commissioner of Penitentiaries and the Warden of any penitentiary.

The purpose of this Bill is to reflect the view that it is inappropriate for a chaplain to be a policeman and accordingly chaplains, while retaining all rights of access to penitentiaries, and communications with inmates, shall not be employees as such under the Penitentiary Act and thus in a better position to fulfil their important role within a penitentiary.

NOTES EXPLICATIVES

En vertu de l'article 10 de la Loi sur les pénitenciers, les personnes employées à titre d'aumôniers au Service des pénitenciers deviennent des officiers de la paix ou des policiers et sont sous l'autorité légale du commissaire des pénitenciers et du directeur du pénitencier.

Le présent bill a pour objet de mettre en application l'idée qu'il ne convient pas à un aumônier d'être un policier; ainsi, tout en conservant les droits d'accès aux pénitenciers et de communiquer avec les prisonniers ne seront pas des employés en vertu de la Loi sur les pénitenciers, ils seront dans une meilleure situation pour remplir leur rôle important à l'intérieur d'un pénitencier.